

Règlement EVE Graines de Patenailles

Fondation de la commune de Puplinge pour la petite enfance

(Version du 14 mai 2020)

SOMMAIRE

PRESENTATION.....	4
Art. 1 <i>La Fondation</i>	4
Art. 2 <i>Ligne pédagogique</i>	4
Art. 3 <i>Convention de subventionnement</i>	4
Art. 4 <i>Autorisation d'exploiter</i>	4
Art. 5 <i>Descriptif des modes d'accueil et horaires de la crèche</i>	5
Art. 5A <i>Descriptif des modes d'accueil et horaires du jardin d'enfants</i>	5
Art. 6 <i>Equipe éducative</i>	6
ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS.....	7
Art. 7 <i>Conditions et priorités d'admission en crèche</i>	7
Art. 7A <i>Conditions et priorités d'admission au jardin d'enfants</i>	7
Art. 8 <i>Procédure de pré-inscription en crèche</i>	8
Art. 8A <i>Procédure de pré-inscription au jardin d'enfants</i>	8
Art. 9 <i>Procédure des inscriptions</i>	9
Art. 10 <i>Contrôles du Conseil</i>	9
CONTRAT D'ACCUEIL ET TARIFS.....	10
Art. 11 <i>Contrat d'accueil</i>	10
Art. 12 <i>Composition des revenus</i>	10
Art. 13 <i>Règles générales de la participation aux frais de pension</i>	10
Art. 14 <i>Participation aux frais de pension pour les habitants de Puplinge & communes partenaires</i>	11
Art. 15 <i>Prix de pension pour les personnes hors Commune</i>	11
Art. 16 <i>Adaptation</i>	11
Art. 17 <i>Dépannage</i>	11
Art. 18 <i>Taxe d'inscription</i>	12
Art. 19 <i>Réservation</i>	12
Art. 20 <i>Modalités et délais des paiements</i>	12
Art. 21 <i>Déductions fratries</i>	13
Art. 22 <i>Les absences de l'enfant</i>	13
Art. 23 <i>Fréquentation et accueil des enfants</i>	13
Art. 24 <i>Fermetures annuelles de la crèche</i>	14
Art. 24A <i>Fermetures annuelles du jardin d'enfants</i>	14
MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT	15
Art. 25 <i>Modification du taux de fréquentation</i>	15
Art. 26 <i>Fin de contrat</i>	15
Art. 27 <i>Déménagement</i>	15
VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE	16
Art 28 <i>Arrivée et départ de l'enfant</i>	16
Art. 29 <i>Les absences</i>	16
Art. 30 <i>Santé</i>	16
Art. 31 <i>Repas en crèche</i>	17
Art. 31A <i>Repas au jardin d'enfants</i>	17

<i>Art. 32 Relation avec le parent</i>	18
<i>Art. 33 Habits et objets personnels</i>	18
<i>Art. 34 Sorties</i>	18
<i>Art. 35 Vidéos, photos, protection des données</i>	19
<i>Art. 36 Entreprise formatrice</i>	19
<i>Art. 37 Assurances</i>	19
<i>Art. 38 Collaboration avec des services externes</i>	19
<i>Art. 39 Réseaux Sociaux</i>	20
<i>Art. 40 Litiges</i>	20
<i>Art. 41 Modifications</i>	20

PRESENTATION

Le parent désigne le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale faisant ménage commun avec l'enfant.

La Fondation désigne la Fondation de la commune de Puplinge pour la petite enfance, ci-après la Fondation

Le Conseil désigne le Conseil de la Fondation de la commune de Puplinge pour la petite enfance.

L'Espace de vie infantile désigne la crèche et le jardin d'enfants, ci-après l'EVE.

La Direction désigne le/la directeur/trice de l'EVE exploitée par la Fondation qui regroupe une crèche et un jardin d'enfants.

La Mairie désigne l'Exécutif de la commune de Puplinge.

Le Conseil municipal désigne le Conseil municipal de la commune de Puplinge.

Art. 1 La Fondation

¹La Fondation de la commune de Puplinge pour la petite enfance créée le 25 mars 2015, est une Fondation de droit privé, sans but lucratif et inscrite au registre du commerce. Elle a notamment pour but de créer, de développer et exploiter, directement ou indirectement, toute activité de la commune de Puplinge en faveur de la petite enfance. Elle est l'organisme responsable de l'EVE, sis 58, rue de Graman à Puplinge.

²Ce règlement fixe, au sens de l'article 17 des statuts de la Fondation, les principes d'organisation et les règles de vie entre le parent, les enfants, les collaborateurs, les collaboratrices de l'EVE et la Fondation.

Art. 2 Ligne pédagogique

L'EVE offre un mode de garde collectif en dehors du lieu familial. C'est un lieu d'accueil propice à l'épanouissement de chacun. Les collaborateurs et collaboratrices favorisent une intégration progressive et sécurisante, ils veillent à l'évolution harmonieuse de chaque enfant par une approche centrée sur le développement de la personnalité du point de vue affectif, physique, intellectuel, créatif et social. L'équipe propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant à leurs besoins. Sur demande, le projet pédagogique validé par le Conseil peut être consulté auprès de la direction.

Art. 3 Convention de subventionnement

La Fondation bénéficie d'un partenariat public privé avec la commune de Puplinge qui couvre l'excédent de charges de l'EVE, selon le budget et les conditions convenus entre la Fondation et la commune dans le cadre de la convention de subventionnement.

Art. 4 Autorisation d'exploiter

L'EVE possède une autorisation d'exploiter délivrée par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse du Canton de Genève. Le fonctionnement et l'organisation de l'EVE sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la loi sur les structures d'accueil de la petite

enfance et sur l'accueil familial à la journée (J6 29), le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 29.01).

Art. 5 Descriptif des modes d'accueil et horaires de la crèche

¹La crèche accueille les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge d'entrée à l'école primaire. La crèche dispose d'une capacité maximum de 38 places réparties à titre indicatif de la manière suivante :

- 8 places pour le groupe des bébés ;
- 10 places pour le groupe des petits ;
- 20 places pour le groupe des moyens et grands

Une répartition différente peut être appliquée selon les besoins de l'enfant et du groupe.

²La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

³Après accord de la Mairie, le Conseil peut modifier les horaires par voie réglementaire afin d'adapter ceux-ci aux besoins des utilisateurs ou aux exigences de fonctionnement de la crèche.

Art. 5A Descriptif des modes d'accueil et horaires du jardin d'enfants

Les différents modes d'accueil au sein du jardin d'enfants sont décrits ci-après.

Jardins d'enfants du matin

¹Les enfants dès l'âge de 18 mois (avant le 1er août) et jusqu'à l'âge d'entrée à l'école primaire sont accueillis les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h00 à 11h30.

²Les enfants sont inscrits au minimum deux matins par semaine.

³La capacité d'accueil des jardins d'enfants est de 16 places pour l'un et de 9 places pour l'autre.

Jardin d'enfants de l'après-midi

⁴Les enfants dès l'âge de 24 mois (avant le 1er août) et jusqu'à l'âge d'entrée à l'école primaire sont accueillis les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h30 à 17h00.

⁵Les enfants sont inscrits au minimum deux après-midi par semaine.

⁶La capacité d'accueil est de 16 places.

Jardins d'enfants du matin et de l'après-midi

⁷Les enfants peuvent fréquenter le jardin d'enfants le matin et l'après-midi à condition que :

- Il n'y ait pas de famille en liste d'attente ;
- Les enfants aient 24 mois (avant le 1er août) ;
- Leur équilibre soit préservé (en proposant par exemple à la maison un temps de repos entre 11h30 et 13h30) ;
- Le maintien de 2 fréquentations minimum par semaine pour les groupes du matin et de l'après-midi soit respecté.

Dérogation

⁸Après accord de la Mairie, le Conseil de Fondation peut modifier les horaires par voie réglementaire afin d'adapter ceux-ci aux besoins des utilisateurs ou aux exigences de fonctionnement du jardin d'enfants.

Art. 6 Equipe éducative

¹Le-la directeur-trice, ci-après la direction et le-la responsable pédagogique, sont responsables des aspects pédagogiques et organisationnels de l'EVE. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnels de la petite enfance, des aides, des stagiaires et des apprenants.

²Les collaborateurs-trices de l'EVE bénéficient d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

Art. 7 Conditions et priorités d'admission en crèche

Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale. Le regroupement des fratries est prioritaire (si l'enfant est né avant le 1er août). La direction accorde une priorité d'accueil aux parents avec les ou le taux d'activité professionnelle le plus élevé de chacun des cas de figure selon l'ordre suivant :

1. Les enfants nés après le 31 juillet ne pourront pas être admis pour la rentrée scolaire suivante.
2. Enfants dont le groupe familial habite sur la commune de Puplinge et dont le groupe familial y travaille.
3. Enfants dont le groupe familial habite sur la commune de Puplinge et dont le groupe familial travaille dont l'un des membres sur la commune de Puplinge.
4. Enfants dont le groupe familial habite sur la commune de Puplinge et dont le groupe familial travaille.
5. Enfants dont l'un des membres du groupe familial habite sur la commune de Puplinge et dont l'un des membres travaille.
6. L'ancienneté de la date d'inscription sera prise en considération.

¹Dans le cadre de conventions entre la Fondation, la Mairie et les communes mentionnées dans l'annexe 1, un quota de places est subventionné par chacune desdites communes, ci-après les communes partenaires. Pour ces places, l'attribution est faite par les Exécutifs desdites communes, selon les places disponibles de leur quota respectif et selon un règlement ad-hoc de définition des priorités défini par chacune de ces communes.

²Sur présentation d'une attestation de l'office compétent, le taux d'activité d'un parent chômeur inscrit est pris en considération au maximum pour l'équivalent d'un 50% par parent.

³Sur présentation d'une attestation de l'école, le taux d'activité d'un parent étudiant inscrit est pris en considération au maximum pour l'équivalent d'un 50% par parent.

⁴Le Conseil de Fondation se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.

⁵Dans les limites de ses possibilités, la crèche peut également accueillir en intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers (enfants avec handicap ou avec des difficultés d'adaptation).

Art. 7A Conditions et priorités d'admission au jardin d'enfants

¹Le jardin d'enfants accueille les enfants dès l'âge de 18 mois (avant le 1er août) jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire (4 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours) sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale.

²Le jardin d'enfants est réservé en priorité aux familles dont au moins l'un des parents réside sur la commune de Puplinge. Sous réserve de places disponibles, des priorités sont accordées ensuite :

1. aux enfants inscrits l'année scolaire précédente dans l'un des modes d'accueil de l'EVE ;
2. aux familles dont au moins l'un des parents travaille sur la commune de Puplinge.

³Pour chacun des critères de priorité, le regroupement des fratries est prioritaire.

⁴Dans le cadre d'une convention entre la Fondation, la Mairie et d'autres communes, le cas échéant, un quota de places est subventionné par chacune de ces communes, ci-après les communes partenaires. Pour ces places, les enfants sont accueillis selon le même principe de priorité que celui mentionné à l'alinéa 2.

⁵La Fondation se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.

⁶Le jardin d'enfants peut également accueillir en intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers (enfants avec handicap ou avec des difficultés d'adaptation).

Art. 8 Procédure de pré-inscription en crèche

¹Les demandes de pré-inscription peuvent être faites dès le 3e mois de grossesse et 1 an maximum avant la rentrée souhaitée. Elles sont enregistrées dès réception de la fiche de pré-inscription dûment remplie et signée.

²La direction confirmera la bonne réception de la demande de pré-inscription de l'enfant. Elle contactera les parents en vue de l'entretien prévu à l'article 9 uniquement si une place est disponible.

³Pour les communes partenaires, les pré-inscriptions seront prises par la Mairie de la commune concernée et non pas par la Fondation.

Pour la ou les places disponibles de leur quota, l'Exécutif de chaque commune partenaire transmettra à la direction une ou des demandes de pré-inscriptions dûment remplies et signées, en définissant par écrit l'ordre de priorité dans le cas où sont transmises plus de demandes que de places disponibles.

⁴La pré-inscription est valable pour l'année scolaire courante et doit être renouvelée par courrier à la direction, entre le 1er et le 15 mars de chaque année, sans quoi elle sera automatiquement annulée.

Art. 8A Procédure de pré-inscription au jardin d'enfants

¹Les demandes de pré-inscription peuvent être faites 1 an maximum avant la rentrée souhaitée. Elles sont enregistrées dès réception de la fiche de pré-inscription dûment remplie et signée.

²La direction confirmera la bonne réception de la demande de pré-inscription de l'enfant. Elle contactera les parents en vue de l'entretien prévu à l'article 9 uniquement si une place est disponible.

³Pour la commune partenaire, les pré-inscriptions seront prises par la Mairie de la commune concernée et non pas par la Fondation.

Pour la ou les places disponibles de leur quota, l'Exécutif de la commune partenaire transmettra à la direction une ou des demandes de pré-inscriptions dûment remplies et signées, en définissant par écrit l'ordre de priorité dans le cas où sont transmises plus de demandes que de places disponibles.

⁴La pré-inscription est valable pour l'année scolaire courante et doit être renouvelée par courrier à la direction, entre le 1er et le 15 mars de chaque année, sans quoi elle sera automatiquement annulée.

Art. 9 Procédure des inscriptions

¹L'inscription est considérée comme définitive après entretien avec la direction et lorsque le parent a remis à la direction, les documents suivants :

- Une copie du certificat de famille, du jugement de divorce le cas échéant.
- Une copie du permis de séjour ou d'une attestation de résidence des parents.
- Une attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant (OPEE art. 15, al f).
- Une attestation d'assurance responsabilité civile (OPEE art. 15, al. f).
- Le dossier de l'enfant complet et signé.
- Le contrat d'accueil signé.
- Les attestations de salaires et autres revenus du parent et de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin, faisant ménage commun avec l'enfant, permettant de déterminer la redevance mensuelle ou tout autre document propre à permettre de déterminer avec précision le revenu du ménage dans lequel vit l'enfant.
- La copie du carnet de vaccination. En l'absence de certains vaccins, le Conseil se réserve le droit de ne pas accepter l'inscription de l'enfant.

²Dans le cas où la Fondation refuse une inscription remise par l'Exécutif d'une commune partenaire, elle en informe immédiatement l'Exécutif de la commune concernée et en donne les raisons.

Art. 10 Contrôles du Conseil

En tout temps, le Conseil se réserve le droit de demander au parent tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, le Conseil peut refuser l'inscription de l'enfant, décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas, revoir les modalités du contrat d'accueil.

CONTRAT D'ACCUEIL ET TARIFS

Art. 11 Contrat d'accueil

Pour chaque enfant accueilli, hors dépannage, un contrat d'accueil écrit est conclu entre l'EVE et le parent. Le contrat indique notamment le taux de fréquentation de l'enfant, le tarif journalier applicable et le montant du prix de pension mensuel. Le présent règlement et la grille tarifaire font partie dudit contrat.

L'inscription d'un enfant n'est effective qu'à réception, dans les délais, du paiement de la taxe d'inscription (article 18) ainsi que du premier mois de pension.

Le contrat ne peut être modifié durant la première année scolaire suivant sa conclusion.

Art. 12 Composition des revenus

¹Le groupe familial est composé :

- des parents vivant ou non à la même adresse que l'enfant ;
- et/ou des personnes vivant à la même adresse que l'enfant, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.)

²L'ensemble des revenus du groupe familial est pris en considération pour l'évaluation du prix de la pension. Il s'agit de tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, à l'exception des allocations familiales, selon les dispositions cantonales. ³Les revenus se composent notamment, et de manière non exhaustive, des éléments suivants :

- Le salaire de base.
- Les indemnités de fonction.
- L'allocation de renchérissement.
- Les heures complémentaires ou supplémentaires.
- Le paiement des jours de vacances ou des jours fériés.
- Les primes.
- Les allocations ou indemnités de logement ou de déplacement.
- La participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie.
- Les indemnités versées par une assurance.
- Toute prestation fixe ou régulière dont bénéficie l'employé.
- Les pensions alimentaires reçues, les prestations d'assurances et les rentes.
- Les revenus d'une activité non lucrative.

Art. 13 Règles générales de la participation aux frais de pension

¹La participation du parent aux frais de pension (ci-après prix de pension) est fixée par le Conseil de Fondation au début de chaque année scolaire, après accord de la Mairie de Puplinge.

²Le prix de pension payé par le parent ne couvre pas le coût de revient d'une place d'accueil, la commune de Puplinge et les communes partenaires subventionnent ainsi l'ensemble des familles utilisatrices de l'EVE.

³Le prix de pension est valable pour toute l'année scolaire. Au début de chaque année scolaire, le parent est tenu d'annoncer à la direction toute augmentation ou diminution notable du revenu, ainsi que tout changement de situation familiale, notamment son domicile entraînant une modification du revenu.

Art. 14 Participation aux frais de pension pour les habitants de Puplinge et des communes partenaires

¹Le prix de pension, pour les habitants au bénéfice d'une attestation de résidence sur la commune de Puplinge, est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial.

²En l'absence de justificatif concernant les revenus du groupe familial, le montant maximum du prix de pension sera réclamé au parent.

³La grille du prix de pension pour le parent soumis au régime «habitant Puplinge» figure en annexe 2 du présent règlement.

⁴Les habitants au bénéfice d'une attestation de résidence sur l'une des communes partenaires et dans la limite du quota de places subventionnées bénéficient du tarif «habitant Puplinge» en annexe 2 du présent règlement. Au-delà de ce quota de places, les parents sont soumis à la politique tarifaire «hors commune» (article 15).

Art. 15 Prix de pension pour les personnes hors Commune

Personnes qui travaillent sur la commune de Puplinge

¹Pour le parent qui ne réside pas sur la commune de Puplinge mais qui y travaille, le prix de pension est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial. Ce prix de pension est majoré de 15% par rapport au tarif «habitant Puplinge».

²En l'absence de justificatif concernant les revenus du groupe familial, le montant maximum du prix de pension sera réclamé au parent.

³Par analogie, cette règle s'applique également au parent qui travaille sur l'une des communes partenaires, dans le cadre du quota de places de la commune concernée.

Hors Commune

⁴Le parent qui ne réside pas et qui ne travaille pas sur la commune de Puplinge est au bénéfice du tarif « hors commune », le prix de pension est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial. Ce prix de pension est majoré de 50% par rapport au tarif «habitant Puplinge».

⁵Sont exclus de ces deux règles, les cas mentionnés à l'article 14 alinéa 4 et article 15 alinéas 1 à 3.

Art. 16 Adaptation

Afin d'offrir à l'enfant un passage en douceur du milieu familial à celui de l'EVE, il est important de consacrer le temps nécessaire à une adaptation progressive dont les modalités sont définies en fonction des besoins de l'enfant et de la planification de l'EVE. Cette adaptation est préparée soigneusement avec le parent et se déroule sur une période de deux semaines au maximum. Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil.

Art. 17 Dépannage

Des dépannages peuvent être faits si les conditions d'encadrement sont respectées et si l'équilibre du groupe n'est pas mis en danger. La demande doit être formulée à l'équipe éducative ou à la direction qui prendra la décision. Le parent remplit et signe le document «*dépannage*». Ces dépannages sont des prestations non contractuelles qui ne sont pas incluses dans le forfait. Ils seront facturés en supplément du prix de la pension sur la base

du prix de pension habituel mentionné dans le contrat d'accueil, ceci à la fin de chaque mois. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits.

Art. 18 Taxe d'inscription

Au début de chaque année scolaire et lors de la réalisation du premier contrat d'accueil, le parent s'acquitte d'une taxe d'inscription de 100 francs.

Art. 19 Réservation

¹Les réservations sont possibles notamment pour les bébés à naître ou lors du congé maternité légal en vigueur sur le canton. Dans ce dernier cas, la pension est calculée de la manière suivante :

- 1er et 2ème mois : 30 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- 3ème et 4ème mois : 50 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- Au-delà du 4ème mois et jusqu'à l'entrée dans la structure, 100 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.

²Les sommes versées ne seront pas remboursées et ne donneront lieu à aucune compensation.

Art. 20 Modalités et délais des paiements

¹Le prix de pension sera facturé au parent dès le premier jour de présence de l'enfant au sein de l'EVE et au plus tard dès le premier jour d'accueil mentionné dans le contrat d'accueil.

²Pour une fréquentation à temps partiel, un décompte est établi au *pro rata temporis* du taux convenu préalablement, en fixant les jours de présence de l'enfant.

³Le prix de pension est payé en 11 mensualités pour la crèche (juillet/août demi-mois) et 10 mensualités pour le jardin d'enfants (de septembre à juin). Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de la structure ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension. Dans le cas d'une rupture de contrat en cours d'année, ces jours restent dus à la structure et ne feront l'objet d'aucune déduction ou compensation.

⁴Le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant la date de la facture.

⁵Le Conseil, après consultation de la commune de domicile, se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension (2 mois au moins). La décision sera communiquée, par écrit, à la commune concernée.

⁶Le Conseil se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

⁷Passé le délai d'un an après la fin de contrat de l'année concernée, aucun remboursement ne sera effectué sur le prix de pension.

Art. 21 Déductions fratries

¹Pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de l'EVE, une déduction sera accordée sur le montant de l'écolage :

- 30% pour le deuxième enfant ;
- 60% pour le troisième enfant ;
- 90% à partir du quatrième.

²Les déductions s'appliquent sur le montant du prix de pension les plus bas.

Art. 22 Les absences de l'enfant

¹A partir du 22^{ème} jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, un tarif de réservation équivalent à 10% du prix de pension mensuel sera appliqué et cela jusqu'au retour de l'enfant.

²Aucune autre déduction ou compensation ne sera pratiquée notamment pour les absences ou les maladies de courte durée de l'enfant.

Art. 23 Fréquentation et accueil des enfants

Pour le bien-être de l'enfant, il n'est pas souhaitable que ce dernier fréquente la crèche plus de dix heures par jour. Toujours pour son bien-être et également pour respecter son rythme, un enfant ne peut pas être inscrit à la fois au sein de la crèche et du jardin d'enfants. Nous invitons les parents à rencontrer la direction pour étudier le mode d'accueil le plus adapté à leur situation et à leur enfant.

¹L'accueil et le départ d'un enfant en dehors de l'horaire convenu sont uniquement possibles en accord avec l'équipe éducative.

²Le parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus, le Conseil pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la crèche.

Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre le parent et la direction lors de l'inscription de l'enfant. La fréquentation minimum de chaque enfant est de trois périodes par semaine. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements ci-après.

Pour la crèche :

Abonnement choisi	Horaires	Accueil	Départ	Tarif
Matin avec repas	07h30 – 12h30	7h30 à 09h00	12h00 à 12h30	60%
Matin avec repas et sieste	07h30 – 14h30	7h30 à 09h00	14h00 à 14h30	75%
Repas, sieste et après midi	11h00 – 18h15	11h00	16h30 à 18h15	75%
Après-midi	14h00 – 18h15	14h00 à 14h30	16h30 à 18h15	50%
Journée entière	07h30 – 18h15	07h30 à 09h00	16h30 à 18h15	100%

Pour le jardin d'enfants :

Abonnement choisi	Horaires	Accueil	Départ	Tarif
Matin	08h00 – 11h30	08h00 à 09h00	11h15 à 11h30	50%
Après-midi	13h30 – 17h00	13h30 à 14h30	16h15 à 17h00	50%

Art. 24 Fermetures annuelles de la crèche

¹La crèche est fermée les jours suivants : 1^{er} janvier – Vendredi-Saint – Lundi de Pâques – 1^{er} mai - Ascension – Lundi de Pentecôte – 1^{er} août – Jeûne Genevois – le 25 décembre – le 31 décembre.

²La crèche est également fermée :

- durant les vacances scolaires de Noël et du Nouvel An fixées par le DIP ;
- quatre semaines en été. Lors du dernier jour avant les vacances d'été la structure ferme à 14h30 ;
- deux journées pédagogiques par année scolaire, le lendemain du jeûne genevois et une autre date définie par la direction.

³Les dates exactes des fermetures seront communiquées aux familles lors de l'inscription de l'enfant et au plus tard chaque début d'année scolaire.

Art. 24A Fermetures annuelles du jardin d'enfants

Les vacances et jours de fermetures du jardin d'enfants correspondent aux congés scolaires officiels du Département de l'instruction publique à Genève.

MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT

Art. 25 Modification du taux de fréquentation

¹Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée et le premier jour de présence de l'enfant dans l'EVE. À partir de la deuxième année scolaire effectuée, et avec l'accord de la direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée.

²Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, la demande doit être faite par écrit à la direction en respectant un délai d'un mois pour la fin d'un mois. La direction statuera sur la demande formulée par le parent. Dans le cas d'une acceptation de la demande par la direction et si le délai d'un mois pour la fin d'un mois n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

³L'augmentation du taux de fréquentation pourra être immédiate si l'EVE peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

Art. 26 Fin de contrat

¹Le parent qui souhaite mettre un terme à la fréquentation de son enfant doit en avertir la direction par écrit en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

²La direction, après décision du Conseil, met un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs : comportement de l'enfant et ou du parent incompatible avec la bonne marche de la crèche ou de l'espace de vie enfantine ou le non-respect de la fréquentation prévue dans le contrat.

Art. 27 Déménagement

¹Si un déménagement a lieu et que la famille ne réside plus ou ne travaille plus sur la commune de Puplinge, l'enfant peut continuer à fréquenter la structure tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée mais au plus tard jusqu'à la fermeture estivale de la structure. Le tarif sera automatiquement celui appliqué aux personnes « hors commune », soit le tarif « habitant de Puplinge », majoré de 50%, durant ce même délai.

²Cette règle est également applicable si un déménagement a lieu et que la famille d'une commune partenaire ne réside plus ou ne travaille plus sur la commune partenaire. Dans ce cas la dérogation pour continuer d'accepter un enfant après la fermeture estivale de la structure devra être approuvée par écrit par l'Exécutif de la commune concernée.

VIE PRATIQUE AU SEIN DE L'EVE

Art 28 Arrivée et départ de l'enfant

¹Le parent doit signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe. Le parent est tenu d'amener son enfant jusque dans l'espace de vie de l'EVE, de lui enlever sa veste et de lui mettre ses pantoufles.

²A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité du parent jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'équipe éducative. Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de l'EVE jusqu'à ce qu'il ait été confié au parent par l'éducateur-trice.

³Le parent ne venant pas chercher son enfant lui-même devra le signaler à la personne responsable du groupe et mentionner le nom des tierces personnes autorisées à le faire.

⁴Ces personnes devront être mentionnées dans le dossier de l'enfant et justifier de leur identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de l'EVE. Le parent est tenu de signaler toute modification et de l'inscrire dans le dossier de l'enfant.

⁵Les parents ont le droit de disposer de deux badges d'accès au bâtiment, moyennant versement d'une caution qui leur sera remboursée sous réserve de la restitution desdits badges en bon état et pour autant qu'ils se soient acquittés de toutes leurs obligations.

Art. 29 Les absences

¹Les absences de l'enfant doivent être annoncées dans les meilleurs délais mais au plus tard le jour même de l'absence avant 9 heures du matin.

²Le parent annonce, à l'équipe éducative et ceci dans les meilleurs délais, les absences prévisibles de son enfant, particulièrement durant les vacances scolaires.

Art. 30 Santé

Maladie

¹L'équipe éducative et l'ensemble du personnel prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour garantir la propreté des lieux d'accueil de l'EVE et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses. Le parent est rendu attentif au fait que, dans toutes les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci indépendamment de toutes les précautions prises.

²La direction ou l'équipe éducative peuvent refuser un enfant à l'entrée dans l'EVE s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, etc.).

³Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille sera annoncée à la direction à l'équipe éducative pour que les précautions indispensables puissent être prises.

⁴Le parent doit informer la direction ou l'équipe éducative, de tout problème de santé connu (allergie, régime particulier, maladie chronique, etc.). A cet effet le parent remplira le questionnaire santé de l'espace de vie enfantine.

⁵Si l'enfant est malade durant son séjour au sein de l'EVE, la direction ou l'équipe éducative peuvent demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.

⁶Après une maladie grave ou contagieuse, un certificat médical de guérison peut être exigé au retour à l'EVE.

Médicaments

⁷Le parent ne peut pas obliger les collaborateurs-trices de l'EVE à donner des médicaments ou autres produits à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical. Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Le parent et/ou le médecin remplira et signeront un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine et au nom de l'enfant.

Urgence

⁸En cas d'urgence, le parent autorise et délègue son pouvoir à la direction et/ou à l'équipe éducative qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour faire appel à un service pédiatrique (pédiatre, hôpital des enfants, ambulances, etc.). En cas de malaise ou d'accidents, les parents sont immédiatement avisés. La procédure d'urgence recommandée par le service compétent est alors appliquée.

Autres règles

⁹L'enrichissante vie en collectivité peut occasionner certains désagréments (chutes, griffures, morsures, etc.). Ceci est inévitable malgré toutes les précautions prises par l'équipe éducative. Toutefois, elle aura toujours le souci de vous en informer.

Art. 31 Repas en crèche

¹Les repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de pension. Sont exclus de cette règle, les cas mentionnés à l'alinéa 3. Il est demandé aux familles de ne pas donner des aliments, des confiseries et des boissons aux enfants pour la journée.

²L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver.

³La Fondation applique au mieux les règles édictées par le service santé jeunesse. La crèche prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes religieuses, les allergies alimentaires et les régimes particuliers. Pour ces deux derniers cas, un certificat médical détaillé du médecin est exigé. Toutefois la crèche ne peut pas assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes ou de régimes particuliers. Les familles devront alors s'organiser en collaboration avec la direction pour fournir à leur frais l'alimentation de l'enfant. Aucune réduction ne sera appliquée sur le montant de l'écolage.

⁴Pour les bébés, la crèche met à disposition des marques de lait disponibles en Suisse. Pour les enfants qui ne peuvent pas consommer ces laits, ou pour d'autres motifs, les parents devront fournir leur lait spécifique à la crèche. Dans ce cas, aucune réduction ne sera faite sur le montant de l'écolage.

Art. 31A Repas au jardin d'enfants

¹ La collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de pension. Sont exclus de cette règle les cas mentionnés à l'alinéa 2. Il est donc demandé aux familles de ne pas donner des aliments, des confiseries et des boissons aux enfants pour la journée.

L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver dans le cadre de l'accueil du matin

²Le jardin d'enfants prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes religieuses, les allergies alimentaires et les régimes particuliers. Pour ces deux derniers cas un certificat médical détaillé du médecin est exigé. Toutefois, le jardin d'enfants ne peut pas assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes ou de régimes particuliers. Les familles devront alors s'organiser en collaboration avec la direction pour fournir à leur frais l'alimentation de l'enfant. Aucune réduction ne sera appliquée sur le montant de l'écologie.

Art. 32 Relation avec le parent

¹Le parent doit être joignable dans le courant de la journée. En conséquence, il informe la direction et l'équipe éducative de tout éventuel changement de domicile ou de lieu de travail (numéros de téléphones portables y compris).

²Une bonne collaboration entre le parent, l'équipe éducative et la direction est essentielle pour assurer un partenariat permettant d'assurer un bon suivi de l'enfant et de favoriser son développement intellectuel, physique, relationnel et affectif. Cela crée ainsi un climat de confiance pour l'enfant, qui se sent à l'aise et en sécurité. Des entretiens entre le parent et l'équipe éducative pourront avoir lieu au cours de l'année.

³La présence du parent est fortement souhaitée lors des animations et des réunions de parents organisées par l'équipe éducative.

Art. 33 Habits et objets personnels

¹L'enfant doit être habillé de façon à pouvoir participer aux activités extérieures en tout temps. Le parent veillera par conséquent à vêtir son enfant en fonction des conditions météorologiques.

²Le parent apporte aussi des sous-vêtements et des habits de rechange qui correspondent à la saison, ainsi qu'une paire de pantoufles. Il est demandé au parent de marquer tous les habits, chaussures et pantoufles de l'enfant afin d'éviter tout éventuel échange ou perte.

³L'équipe éducative n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle permanent des habits et objets personnels (lunettes, bijoux, jouets etc.). Dès lors, la direction décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels.

⁴Les effets des enfants non récupérés seront à disposition de la Fondation pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

Art. 34 Sorties

¹En plus des activités organisées dans l'enceinte de l'espace de vie enfantine, des sorties sont organisées. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, ou en empruntant les transports publics.

²En aucun cas, l'EVE n'utilise pas des moyens de transports privés, à l'exception de taxi ou ambulance en cas d'urgence.

³En aucun cas, le parent ne pourra faire valoir un remboursement ou toutes autres exigences s'il soustrait son enfant à des activités.

⁴En signant le contrat d'accueil, le parent accepte ces conditions.

Art. 35 Vidéos, photos, protection des données

¹L'équipe éducative est autorisée à faire des enregistrements audio/vidéo et des photos des enfants à des fins internes ou informatives pour les parents. Sauf demande expresse à la direction, le parent accepte cet outil de travail.

²Aucun support/photo ne sera communiqué/publié à l'extérieur de la Fondation ou de l'EVE, sauf accord préalable du parent.

³Les informations communiquées par la ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que les observations faites par l'EVE à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données (LIPAD). Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'EVE ou de la Fondation qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés. La ou les personnes responsables de l'enfant sont informées que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le Conseil ou par un organisme dûment mandaté par lui.

Art. 36 Entreprise formatrice

¹Le parent reconnaît qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, l'EVE est également un lieu de formation.

²Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.

³Le parent autorise le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la structure à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

⁴Le parent délègue à la direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

Art. 37 Assurances

¹La Fondation est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit obligatoirement être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de l'EVE ou dans le cadre d'activités avec la l'EVE. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.

²Par sa signature du contrat d'accueil, le parent atteste que son enfant est assuré en responsabilité civile.

Art. 38 Collaboration avec des services externes

Le parent et les enfants qui rencontrent des difficultés momentanées trouveront un soutien auprès de l'équipe éducative et de la direction. Dans les situations nécessitant un accompagnement plus important, la direction pourra faire appel à des partenaires externes, tels que psychologues, pédopsychiatres, pédiatres. Toute démarche se fera avec l'accord préalable du parent. En cas de suspicion de maltraitance, la direction signalera le cas aux autorités compétentes selon la procédure exigée par la loi et/ou les autorités cantonales.

Art. 39 Réseaux Sociaux

La Fondation demande à ses collaborateurs et collaboratrices de ne pas accepter d'invitation de la part des parents sur les réseaux sociaux, ceci par soucis de protection de la sphère privée et de délimitation entre vie privée et activité professionnelle dans une profession demandant une extrême discrétion. Le parent est rendu attentif sur ce fait et est prié de ne pas procéder à de telles invitations.

Art. 40 Litiges

En cas de litige entre le parent et l'équipe éducative de l'EVE, il incombera à la direction et ensuite au Conseil de servir d'organe de conciliation.

Art. 41 Modifications

¹Ce règlement commun à la crèche et au jardin d'enfants a été adopté par le Conseil le 14 mai 2020 et entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2020. À cette date, il remplacera les règlements actuels.

² Le Conseil peut en tout temps apporter des modifications à ce règlement. Pour les articles 5, 7, 12, 13, 14, 15, 21, 23, 24 et 27, le Conseil devra obtenir préalablement l'accord de la Mairie de Puplinge.

³L'exécutif de la commune de Puplinge a validé le présent règlement en date du 19 mai 2020.

Annexe 1 : Liste des communes partenaires et quota de places par commune

CRECHE

¹La liste des communes partenaires est la suivante :

- La Commune de Choulex
- La commune de Presinge

²Le règlement s'applique également aux enfants des communes de Choulex et Presinge, pour le quota de places dont le déficit est pris en charge par ces communes, soit :

- Groupe des bébés : 2 places pour Choulex, 1 place pour Presinge
- Groupe des petits : 2 places pour Choulex, 1 place pour Presinge
- Groupe des moyens et des grands : 4 places pour Choulex, 2 places pour Presinge

³Ces places sont comprises dans le nombre de places défini à l'article 5.

⁴Pour les enfants de ces communes, les dispositions d'inscription prévues aux articles 7, 8 et 9, ainsi que les dispositions en cas de déménagement prévues à l'article 27 diffèrent des dispositions générales. Mis à part pour ces exceptions ils restent entièrement soumis aux dispositions du présent règlement.

⁵Cette liste reste soumise à la signature d'un contrat de prestations entre les communes concernées et la Fondation.

JARDIN D'ENFANTS

¹Commune partenaire Presinge

²Le règlement s'applique également aux enfants de la commune de Presinge, pour le quota de places dont le déficit est pris en charge par cette commune, soit :

- 2 places

³Ces places sont comprises dans le nombre de places défini à l'article 5.

⁴Pour les enfants de cette commune, les dispositions d'inscription prévues aux articles 7, 8 et 9, ainsi que les dispositions en cas de déménagement prévues à l'article 27 diffèrent des dispositions générales. Mis à part pour ces exceptions ils restent entièrement soumis aux dispositions du présent règlement.

⁵Cette liste reste soumise à la signature d'un contrat de prestations entre les communes concernées et la Fondation.

Annexe 2 : grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « habitant de Puplinge » pour la crèche

Montant du revenu net annuel du groupe familial		Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 11 mois - Montant minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 11 mois - Montant maximum pour un plein temps
1	50'000		543.64	
50'001	52'000	12.02%	546.37	568.22
52'001	54'000	12.07%	570.59	592.53
54'001	56'000	12.12%	594.99	617.02
56'001	58'000	12.17%	619.57	641.69
58'001	60'000	12.22%	644.34	666.55
60'001	62'000	12.28%	669.83	692.15
62'001	64'000	12.33%	694.97	717.38
64'001	66'000	12.38%	720.30	742.80
66'001	68'000	12.43%	745.81	768.40
68'001	70'000	12.48%	771.50	794.18
70'001	72'000	12.54%	798.01	820.80
72'001	74'000	12.59%	824.08	846.96
74'001	76'000	12.64%	850.34	873.31
76'001	78'000	12.69%	876.78	899.84
78'001	80'000	12.74%	903.39	926.55
80'001	82'000	12.80%	930.92	954.18
82'001	84'000	12.85%	957.92	981.27
84'001	86'000	12.90%	985.10	1'008.55
86'001	88'000	12.95%	1'012.47	1'036.00
88'001	90'000	13.01%	1'040.81	1'064.45
90'001	92'000	13.06%	1'068.56	1'092.29
92'001	94'000	13.11%	1'096.48	1'120.31
94'001	96'000	13.16%	1'124.59	1'148.51
96'001	98'000	13.21%	1'152.88	1'176.89
98'001	100'000	13.27%	1'182.25	1'206.36
100'001	102'000	13.32%	1'210.92	1'235.13
102'001	104'000	13.37%	1'239.78	1'264.07
104'001	106'000	13.42%	1'268.81	1'293.20
106'001	108'000	13.47%	1'298.03	1'322.51
108'001	110'000	13.53%	1'328.41	1'353.00
110'001	112'000	13.58%	1'358.01	1'382.69
112'001	114'000	13.63%	1'387.79	1'412.56
114'001	116'000	13.68%	1'417.76	1'442.62
116'001	118'000	13.73%	1'447.90	1'472.85

Annexe 2 (suite)

Montant du revenu net annuel du groupe familial		Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 11 mois - Montant minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 11 mois - Montant maximum pour un plein temps
118'001	120'000	13.79%	1'479.30	1'504.36
120'001	122'000	13.84%	1'509.83	1'534.98
122'001	124'000	13.89%	1'540.54	1'565.78
124'001	126'000	13.94%	1'571.43	1'596.76
126'001	128'000	13.99%	1'602.50	1'627.93
128'001	130'000	14.05%	1'634.92	1'660.45
130'001	132'000	14.10%	1'666.38	1'692.00
132'001	134'000	14.15%	1'698.01	1'723.73
134'001	136'000	14.20%	1'729.83	1'755.64
136'001	138'000	14.25%	1'761.83	1'787.73
138'001	140'000	14.31%	1'795.27	1'821.27
140'001	142'000	14.36%	1'827.65	1'853.75
142'001	144'000	14.41%	1'860.21	1'886.40
144'001	146'000	14.46%	1'892.96	1'919.24
146'001	148'000	14.51%	1'925.89	1'952.25
148'001	150'000	14.57%	1'960.34	1'986.82
150'001	152'000	14.62%	1'993.65	2'020.22
152'001	154'000	14.67%	2'027.14	2'053.80
154'001	156'000	14.72%	2'060.81	2'087.56
156'001	158'000	14.77%	2'094.67	2'121.51
158'001	160'000	14.83%	2'130.14	2'157.09
160'001	162'000	14.88%	2'164.38	2'191.42
162'001	164'000	14.93%	2'198.80	2'225.93
164'001	166'000	14.98%	2'233.40	2'260.62
166'001	168'000	15.03%	2'268.18	2'295.49
168'001	170'000	15.09%	2'304.67	2'332.09
170'001	172'000	15.14%	2'339.83	2'367.35
172'001	174'000	15.19%	2'375.18	2'402.78
174'001	176'000	15.24%	2'410.70	2'438.40
176'001	178'000	15.29%	2'446.41	2'474.20
178'001	180'000	15.34%	2'482.30	2'510.18
Au-delà de	180'001		2'518.38	

Annexe 3 : grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « habitant de Puplinge » pour le jardin d'enfants

Montant du revenu net annuel du groupe familial		Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial en %	Prix de pension mensuel sur 10 mois - Montant minimum par demi-journée	Prix de pension mensuel sur 10 mois - Montant maximum par demi-journée
1	50'000		36.00	
50'001	52'000	7.21	36.00	37.00
52'001	54'000	7.24	38.00	39.00
54'001	56'000	7.27	39.00	41.00
56'001	58'000	7.30	41.00	42.00
58'001	60'000	7.33	43.00	44.00
60'001	62'000	7.37	44.00	46.00
62'001	64'000	7.40	46.00	47.00
64'001	66'000	7.43	48.00	49.00
66'001	68'000	7.46	49.00	51.00
68'001	70'000	7.49	51.00	52.00
70'001	72'000	7.52	53.00	54.00
72'001	74'000	7.55	54.00	56.00
74'001	76'000	7.58	56.00	58.00
76'001	78'000	7.61	58.00	59.00
78'001	80'000	7.64	60.00	61.00
80'001	82'000	7.68	61.00	63.00
82'001	84'000	7.71	63.00	65.00
84'001	86'000	7.74	65.00	67.00
86'001	88'000	7.77	67.00	68.00
88'001	90'000	7.81	69.00	70.00
90'001	92'000	7.84	71.00	72.00
92'001	94'000	7.87	72.00	74.00
94'001	96'000	7.90	74.00	76.00
96'001	98'000	7.93	76.00	78.00
98'001	100'000	7.96	78.00	80.00
100'001	102'000	7.99	80.00	81.00
102'001	104'000	8.02	82.00	83.00
104'001	106'000	8.05	84.00	85.00
106'001	108'000	8.08	86.00	87.00
108'001	110'000	8.12	88.00	89.00
110'001	112'000	8.15	90.00	91.00
112'001	114'000	8.18	92.00	93.00
114'001	116'000	8.21	94.00	95.00
116'001	118'000	8.24	96.00	97.00

Annexe 3 (suite)

118'001	120'000	8.27	98.00	99.00
120'001	122'000	8.30	100.00	101.00
122'001	124'000	8.33	102.00	103.00
124'001	126'000	8.36	104.00	105.00
126'001	128'000	8.39	106.00	107.00
128'001	130'000	8.43	108.00	110.00
130'001	132'000	8.46	110.00	112.00
132'001	134'000	8.49	112.00	114.00
134'001	136'000	8.52	114.00	116.00
136'001	138'000	8.55	116.00	118.00
138'001	140'000	8.59	119.00	120.00
140'001	142'000	8.62	121.00	122.00
142'001	144'000	8.65	123.00	125.00
144'001	146'000	8.68	125.00	127.00
146'001	148'000	8.71	127.00	129.00
148'001	150'000	8.74	129.00	131.00
150'001	152'000	8.77	132.00	133.00
152'001	154'000	8.80	134.00	136.00
154'001	156'000	8.83	136.00	138.00
156'001	158'000	8.86	138.00	140.00
158'001	160'000	8.90	141.00	142.00
160'001	162'000	8.93	143.00	145.00
162'001	164'000	8.96	145.00	147.00
164'001	166'000	8.99	147.00	149.00
166'001	168'000	9.02	150.00	152.00
168'001	170'000	9.05	152.00	154.00
170'001	172'000	9.08	154.00	156.00
172'001	174'000	9.11	157.00	159.00
174'001	176'000	9.14	159.00	161.00
176'001	178'000	9.17	161.00	163.00
178'001	180'000	9.20	164.00	166.00
Au-delà de	180'001		168.00	